



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 71 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, présenté en application de la résolution 62/159 de l'Assemblée générale et de la résolution 6/28 du Conseil des droits de l'homme.

* A/64/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Résumé

Après la section d'introduction, la section II du présent rapport présente un récapitulatif des activités déployées du 1^{er} janvier au 31 juillet 2009 par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, y compris sa visite officielle en Égypte, en avril 2009. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme, la section III présente une analyse des mesures antiterroristes dans la perspective de l'égalité des sexes. Faisant suite aux précédents rapports du Rapporteur spécial, le présent rapport vient enrichir l'inventaire de la fréquence et de la nature des violations des droits de l'homme à motivation sexiste découlant des mesures antiterroristes et étudie le lien complexe qui existe entre la lutte pour l'égalité des sexes et la lutte contre le terrorisme. Nombre de mesures examinées concernent les droits fondamentaux des femmes mais la problématique sexuelle ne concerne pas exclusivement les femmes : elle renvoie en fait aux constructions sociales qui sous-tendent la façon de définir et de comprendre les rôles, les fonctions et les responsabilités qui incombent aux femmes et aux hommes, en relation notamment avec leur orientation sexuelle et leur identité sexuelle. Outre les droits fondamentaux des femmes, le présent rapport analyse donc les effets des mesures antiterroristes différenciés, selon les sexes et selon les diverses orientations sexuelles et identités sexuelles; il étudie également comment l'appartenance sexuelle s'articule avec d'autres motifs prohibés de discrimination, comme la race et la religion.

Sont évoquées ensuite des situations dans lesquelles les victimes d'actes de violence sexiste se retrouvent prises en étau entre les groupes terroristes qui les prennent pour cible et les mesures antiterroristes d'un État qui n'arrive pas à empêcher, à investiguer, à poursuivre ou à réprimer de tels actes et commet impunément de nouvelles violations des droits de l'homme. Ces violations sont amplifiées par le recours à une rhétorique guerrière et à la militarisation croissante de la lutte antiterroriste, deux procédés qui marginalisent ceux qui contestent ou franchissent les limites des rôles prédéterminés en fonction du sexe et entraînent des situations de conflit armé et de crise humanitaire où se multiplient les actes de violence sexiste et les violations des droits économiques, sociaux et culturels fondées sur le sexe.

Le rapport critique aussi la portée trop générale de mesures antiterroristes qui ont pénalisé à tort des individus victimes d'antagonisme sexiste comme les défenseurs des droits fondamentaux des femmes. Les mesures antiterroristes ont causé aux femmes d'autres dommages collatéraux qui ne sont ni reconnus ni réparés. On peut imaginer par exemple les ravages que peuvent exercer sur les femmes les disparitions et le transfèrement extrajudiciaire de membres de leur famille ou le recours à des sanctions collectives contre les parentes de terroristes présumés : dans ce cas de figure, des femmes qui ne sont pas elles-mêmes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme sont détenues illégalement et maltraitées soit pour leur arracher des renseignements sur les hommes de leur famille, soit pour obliger les hommes soupçonnés de terrorisme à fournir des informations ou à passer aux aveux.

Le rapport examine ensuite la relation entre la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre le terrorisme, en remarquant que les gouvernements ont obligation de garantir le droit à l'égalité des sexes et à la non-discrimination comme des fins en soi mais qu'une perspective de l'égalité des sexes fait aussi partie intégrante des moyens permettant de lutter contre les conditions qui favorisent l'extension du terrorisme, comme l'a indiqué la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288. Le rapport appelle l'attention sur le fait que, contrairement à l'obligation internationale qui leur incombe en vertu des droits de l'homme de garantir l'égalité, certains gouvernements ont utilisé les droits fondamentaux des femmes, des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels comme monnaie d'échange pour satisfaire les groupes terroristes ou extrémistes, procédé qui a renforcé les relations d'inégalité entre les sexes et a soumis ces personnes à une recrudescence de violence.

En s'appuyant sur des observations antérieures du Rapporteur spécial concernant le profilage dans les mesures antiterroristes, le rapport analyse les moyens par lesquels les mesures antiterroristes utilisent des stéréotypes sexistes comme indicateurs indirects pour établir des profilages sur la base de la race, de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, marginalisant les individus des communautés ciblées et les exposant à une recrudescence de discrimination et de harcèlement de la part d'agents de l'État ou d'individus privés. Par ailleurs, le rapport donne un aperçu des principales violations à motivation sexiste de droits économiques, sociaux et culturels résultant des sanctions ciblées et des ordonnances de contrôle et montre comment les lois restrictives sur le financement du terrorisme compromettent la capacité des organisations caritatives de porter secours aux victimes de violations sexistes, notamment quand elles se produisent dans des situations de crise humanitaire.

Le rapport appelle ensuite l'attention sur les techniques d'interrogatoire discriminatoires par rapport à l'égalité des sexes, pratiquées au nom de la lutte antiterroriste, qui recourent à la violence sexuelle et à d'autres techniques visant à déviriliser les hommes détenus. S'agissant du rôle que peuvent jouer les femmes dans le terrorisme et dans les mesures antiterroristes, le rapport note que si les femmes en sont souvent victimes, elles peuvent aussi agir en protagonistes décidées et devraient être considérées comme des partenaires essentiels dans la lutte contre le terrorisme. Le rapport examine également comment les contrôles restreignant l'immigration et les procédures d'asile touchent de façon disproportionnée les femmes et les transsexuels demandeurs d'asile, réfugiés et immigrants et constate en particulier que la tendance à lier la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la traite des êtres humains s'impose au détriment des droits fondamentaux des victimes de la traite, en particulier des femmes.

On trouvera à la section IV les conclusions et les recommandations, dont la plupart sont adressées aux États, avec quelques-unes adressées spécifiquement aux divers organes et organismes des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Activités du Rapporteur spécial	5
III. La perspective de l'égalité des sexes dans la lutte antiterroriste	7
A. Considérations générales	7
B. Problématique sexuelle, égalité et non-discrimination dans le droit international des droits de l'homme	8
C. Persécutions sexistes et militarisation de la lutte antiterroriste	10
D. Dérives liées à la définition du terrorisme	11
E. Conséquences indirectes des mesures antiterroristes sur les femmes	13
F. Relation entre la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre le terrorisme	14
G. Sacrifier des droits à la lutte contre le terrorisme	15
H. Profilage et discrimination fondés sur le sexe	16
I. Effets des sanctions ciblées et des ordonnances de contrôle	17
J. Les lois sur le financement du terrorisme et leurs effets sur les organisations caritatives	18
K. Techniques d'interrogatoire discriminatoires par rapport à l'égalité des sexes	19
L. Rôle des femmes dans le terrorisme et dans les activités antiterroristes	20
M. Contrôles restreignant l'immigration, procédures d'asile et traite	21
IV. Conclusions et recommandations	23
A. Conclusions	23
B. Recommandations	24

I. Introduction

1. Le présent rapport est le cinquième présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il est présenté en application de la résolution 6/28 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 62/159 de l'Assemblée générale. Il donne un aperçu des activités déployées par le Rapporteur spécial du 1^{er} janvier au 31 juillet 2009 et rend notamment compte de sa visite officielle en Égypte en avril 2009. Le présent rapport a pour thème principal l'examen des mesures antiterroristes dans la perspective de l'égalité des sexes.

2. Outre son dernier rapport à l'Assemblée générale¹, le Rapporteur spécial attire l'attention sur son rapport principal² et ses additifs³, examinés à la dixième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2009. Le rapport principal rendait compte de façon sommaire des activités du Rapporteur spécial en 2008 et avait pour thème central la question du rôle des agences de renseignement de sécurité et de leur contrôle dans la lutte antiterroriste. Les additifs se composaient d'un rapport sur les communications et d'un rapport sur la mission officielle en Espagne.

3. S'agissant des futures visites de pays, le Gouvernement tunisien a indiqué qu'une visite officielle pourrait avoir lieu au cours de la deuxième partie de décembre 2009 mais il n'a pas encore confirmé les dates exactes de la mission. Le Rapporteur spécial accepte avec plaisir les invitations que lui ont faites les Gouvernements chilien et péruvien et a fait savoir qu'il aimerait effectuer une visite officielle de ces deux pays en mai 2010.

II. Activités du Rapporteur spécial

4. Le 13 janvier 2009, le Rapporteur spécial s'est fait représenter à une table ronde stratégique sur la mise en place d'un financement pour protéger les droits de l'homme, dans le contexte des mesures adoptées par l'Union européenne, pour la lutte contre le terrorisme, à Bruxelles.

5. Le 20 janvier 2009, le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre de la justice et des fonctionnaires du Ministère de la justice à Zagreb pour examiner des questions relevant de son mandat, notamment le renforcement de la coopération avec le Comité contre le terrorisme.

6. Le 31 janvier et les 26 et 27 mai 2009, le Rapporteur spécial a participé à des réunions sur le projet de recherche Technologies de détection, éthique de la lutte antiterroriste et droits de l'homme (DETECTER), qui se sont tenues à Birmingham (Grande-Bretagne).

7. Le 2 mars, le Rapporteur spécial a participé à une téléconférence avec la présidence de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et certains de ses membres, avant l'exposé de l'Équipe spéciale à l'Assemblée générale, le 3 mars. Le groupe de travail de l'Équipe spéciale sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste a notamment mis en lumière la réunion d'experts

¹ A/63/223.

² A/HRC/10/3.

³ A/HRC/10/3/Add.1 et Add.2.

sur le droit international de l'aviation, présidée par le Rapporteur spécial à New York le 22 octobre 2008.

8. Les 9 et 10 mars 2009, le Rapporteur spécial a présenté ses rapports à la treizième session du Conseil des droits de l'homme. Il s'est entretenu avec les Missions permanentes du Chili, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Espagne, du Pérou, des Philippines et de la Tunisie. Il a également participé à deux manifestations parallèles, l'une ayant pour thème « Renseignement et lutte contre le terrorisme : l'heure de rendre des comptes », organisée par la Commission internationale de juristes, et l'autre sur les détentions secrètes et les stratégies visant à mettre fin à cette pratique; ces initiatives ont été à l'origine d'une étude mondiale sur la pratique des détentions secrètes, entreprise conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

9. Les 20 et 21 mars, le Rapporteur spécial a organisé un séminaire d'experts à New York sur le thème de la problématique hommes-femmes, la sécurité nationale et la lutte antiterroriste, qui s'est tenu au Centre for Human Rights and Global Justice de la faculté de droit de l'Université de New York, sous les auspices de l'Institut des droits de l'homme de l'Åbo Akademi de Turku (Finlande).

10. Les 25 et 26 mars 2009, le Rapporteur spécial était à Genève et a rencontré les Missions permanentes des États-Unis d'Amérique, de la République de Macédoine, de la Roumanie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour aborder et discuter de façon plus approfondie son rapport thématique, présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa dixième session, sur le rôle des agences de renseignement de sécurité et leur contrôle dans la lutte antiterroriste.

11. Le 17 avril 2009, le Rapporteur spécial a commencé une visite officielle en Égypte, à l'invitation du Gouvernement. Du 17 au 21 avril, il s'est entretenu avec des responsables, des experts et des représentants de la société civile sur un projet de loi antiterroriste qui devrait remplacer l'état d'urgence, dont la levée est prévue le 28 mai 2010. Le Rapporteur spécial a indiqué au Gouvernement qu'il souhaitait compléter sa mission par une seconde visite, pour entreprendre certaines activités concrètes relevant de son mandat comme la visite de lieux de détention, conformément aux modalités applicables aux missions d'établissement des faits des rapporteurs spéciaux⁴, afin d'interroger des personnes mises en détention pour des raisons de sécurité ou des personnes en attente de jugement, inculpées ou reconnues coupables d'infractions liées au terrorisme, et d'observer l'instruction d'affaires ayant trait au terrorisme. En mai 2009, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une lettre contenant un certain nombre de questions de suivi et il espère recevoir une réponse qui lui permettra de prendre en compte ces renseignements. Le rapport de mission sera présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa treizième session, en mars 2010.

12. Le 30 avril 2009, le Rapporteur spécial était à Genève et a tenu des consultations officieuses avec différents partenaires pour examiner les possibilités de coopération en vue d'établir une compilation des bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignements dans le cadre de la lutte

⁴ E/CN.4/1998/45.

antiterroriste, ainsi que le contrôle de ces services, conformément à la résolution 10/15 du Conseil des droits de l'homme.

13. En mai 2009, le Rapporteur spécial a fourni une contribution aux quatre premiers guides de référence technique de base traitant des sujets suivants : la conformité des lois nationales antiterroristes avec le droit international relatif aux droits de l'homme; l'interdiction d'organisations; les interpellations et fouilles de personnes; et la conception de dispositifs de sécurité. Ces guides sont en cours d'élaboration par le groupe de travail de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme.

14. Le 28 mai 2009, le Rapporteur spécial était à Londres et a rencontré le Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth ainsi que des responsables du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur, dans le cadre du dialogue engagé sur le rôle des services de renseignements du Royaume-Uni dans les activités antiterroristes, comme suite au rapport thématique du Rapporteur spécial examiné à la dixième session du Conseil des droits de l'homme.

15. Le 4 juin 2009, le Rapporteur spécial a rencontré l'Ambassadeur de Cuba en poste à Helsinki, pour expliquer son mandat et les travaux en cours.

16. Du 29 juin au 3 juillet 2009, le Rapporteur spécial a assisté à la seizième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a également rencontré les Missions permanentes de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique et de la Tunisie.

17. Les 1^{er} et 2 juillet 2009, le Rapporteur spécial a participé, avec les autres titulaires de mandat, aux consultations officieuses concernant une étude commune mondiale sur la détention secrète, qui doit être présentée au Conseil des droits de l'homme à sa treizième session.

III. La perspective de l'égalité des sexes dans la lutte antiterroriste

A. Considérations générales

18. En décembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié d'intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans l'ensemble des travaux au titre de son mandat⁵. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial appelait l'attention sur les effets perniciose des mesures antiterroristes sur les droits fondamentaux des femmes, mentionnant notamment le lien entre le délai d'attente aux postes de contrôle et l'augmentation des risques liés à l'accouchement pour les Palestiniennes⁶, les lourds préjudices causés par le déplacement et l'expulsion des femmes en Colombie⁷, les dangers des mesures antiterroristes pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des femmes tchéchènes⁸, les conséquences des procédures d'asile restrictives pour les

⁵ Résolution 6/28 du Conseil des droits de l'homme, par. 2.

⁶ A/HRC/6/17, par. 38.

⁷ Ibid., par. 62 et 63.

⁸ Ibid., par. 21 (référence à E/CN.4/2006/61/Add.2, par. 70 à 80).

familles refoulées, notamment celles dont le soutien est une femme⁹ et les risques pour la sécurité et l'intégrité des femmes lorsque les mesures antiterroristes s'en prennent à elles, et en particulier aux femmes enceintes, comme à de possibles auteurs d'attentats-suicides¹⁰. Dans d'autres rapports, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le rôle des femmes dans le terrorisme¹¹ et souligne qu'il importe de protéger les droits des femmes et de prendre en compte la problématique hommes-femmes pour prévenir le terrorisme¹².

19. Faisant suite aux précédents rapports du Rapporteur spécial, le présent rapport vient enrichir l'inventaire de la fréquence et de la nature des violations des droits de l'homme à motivation sexiste découlant des mesures antiterroristes et étudie le lien complexe qui existe entre la lutte pour l'égalité des sexes et la lutte contre le terrorisme. Il importe de souligner que cette perspective des mesures antiterroristes est gravement méconnue et souvent négligée, au détriment de l'exercice des droits de l'homme. Le présent rapport tente d'inverser cette tendance, mais il en faudra davantage pour parvenir à faire entendre la voix de ceux qui pâtissent des mesures antiterroristes du fait de leur identité sexuelle, et à faire reconnaître et punir toutes les formes de violations des droits de l'homme.

B. Problématique sexuelle, égalité et non-discrimination dans le droit international des droits de l'homme

20. La problématique sexuelle ne concerne pas exclusivement les femmes : elle renvoie en fait aux constructions sociales qui sous-tendent la façon de définir et de comprendre les rôles, les fonctions et les responsabilités qui incombent aux femmes et aux hommes¹³, en relation notamment avec leur orientation sexuelle et leur identité sexuelle¹⁴. Le présent rapport recense par conséquent les incidences des mesures antiterroristes sur les femmes et sur les hommes, ainsi que les droits des personnes qui se différencient par leur orientation sexuelle et leur identité sexuelle. En tant que construction sociale, la perspective sexuelle s'entrecroise avec d'autres facteurs intervenant dans la perception et la pratique des rôles, des fonctions et des responsabilités, comme la race, l'appartenance ethnique, la culture, la religion et la classe sociale. Aussi, loin d'être figée, cette perspective évolue au fil du temps et selon les contextes¹⁵. Comprendre l'appartenance sexuelle comme une construction sociale en mouvement plutôt que comme une caractéristique biologique immuable est primordial pour réussir à discerner la complexité et l'imbrication des atteintes aux droits de l'homme de caractère sexiste découlant des mesures antiterroristes, saisir les causes profondes de ces violations et concevoir des stratégies de lutte contre le terrorisme exemptes de toute disposition discriminatoire et qui prennent en compte tous les acteurs de la société.

⁹ A/62/263, par. 75.

¹⁰ A/HRC/4/26, par. 92.

¹¹ Ibid., par. 72.

¹² A/HRC/6/17, par. 73 c).

¹³ HRC/GIP/02/01.

¹⁴ A/59/38 (Supp), annexe I.

¹⁵ Voir « Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes » (Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, août 2001).

21. En vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États sont tenus de garantir à l'exercice des droits sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance, l'orientation ou l'identité sexuelles¹⁶ ainsi que l'égalité (de droit et de fait) entre les hommes et les femmes, et de remédier aux cas dans lesquels les inégalités entre les sexes s'entrecroisent avec d'autres motifs de discrimination prohibés comme la race, la couleur ou la religion¹⁷. Ces garanties de non-discrimination et d'égalité des sexes sont suffisamment complètes pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels¹⁸, souvent mis à mal par les mesures antiterroristes¹⁹. Dans la mesure où celles-ci jouent aussi en la défaveur des demandeurs d'asile, il importe de noter que le droit international des réfugiés prévoit une protection contre la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle en permettant notamment aux réfugiés de porter plainte, en vertu de l'article 1A 2) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ou de son protocole de 1967²⁰.

22. En ce qui concerne l'égalité des sexes et les droits de l'homme, il est particulièrement important de rappeler qu'en vertu du droit international, les États sont tenus de prévenir les violations des droits de l'homme commises par des agents étatiques ou non étatiques, d'enquêter à leur sujet et d'en punir les auteurs. En conséquence, la défense des droits de l'homme sous l'angle de l'égalité des sexes dans la lutte antiterroriste produit un effet de synergie : il s'agit dans les deux perspectives d'empêcher les violations des droits, quels qu'en soient les auteurs, y compris les groupes terroristes²¹. Le Rapporteur spécial note que les gouvernements, manquant à leurs obligations, négligent souvent de s'attaquer aux violences sexistes commises par des agents non étatiques²². Il observe avec inquiétude l'ampleur des violations ciblant les femmes auxquelles se livrent les groupes terroristes, dont les effets peuvent être assimilés à des violations des droits de l'homme commises par l'État. Mais le mandat du Rapporteur spécial lui prescrit d'étudier dans le présent rapport l'effet des mesures antiterroristes prises par les États sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la perspective de l'égalité des sexes.

¹⁶ Voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe I, art. 2 et 3); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe I, art. 2 et 3); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/63/16); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, par. 32

(E/C.12/GC/20) (où il est précisé que la catégorie « toute autre situation » mentionnée au paragraphe 2 de l'article 2 comprend l'orientation sexuelle et que l'identité sexuelle fait partie des motifs de discrimination interdits); résolution AG/RES/2504 (XXXIX-O/09) de l'Organisation des États américains; Principes de Jogjakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles.

¹⁷ Voir A/59/38 (Supp), annexe I, par. 12; E/C.12/2005/4; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/55/18, annexe V).

¹⁸ Voir E/C.12/GC/20, par. 2.

¹⁹ Voir A/HRC/6/17.

²⁰ Voir « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Sexual Orientation and Gender Identity » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, novembre 2008); HRC/GIP/02/01.

²¹ Voir Karima Bennoune, « Terror/Torture », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 26 (2008).

²² Voir E/CN.4/2006/61.

C. Persécutions sexistes et militarisation de la lutte antiterroriste

23. Les victimes de violences sexistes se retrouvent souvent prises en étau entre les groupes terroristes, qui les prennent pour cible, et les mesures antiterroristes d'un État qui n'arrive pas à empêcher, à investiguer, à poursuivre ou à réprimer de tels actes et commet lui-même de nouvelles violations des droits de l'homme en toute impunité. En Algérie, par exemple, des femmes ont été arrêtées et détenues comme des terroristes en puissance après avoir dénoncé des violences sexuelles et des humiliations que leur avaient fait subir des islamistes armés²³. Au Népal, dans le cadre de la répression de l'insurrection, assimilée à la lutte contre le terrorisme, les deux camps ont perpétré des agressions contre les *meti* (hommes efféminés ou transsexuels) : selon les témoignages, les maoïstes les enlevaient²⁴ et la police profitait de l'environnement antiterroriste pour les attaquer, dans le cadre d'opérations de « nettoyage » de la société népalaise²⁵. Un rapport récent d'Amnesty International illustre l'ampleur des persécutions infligées aux femmes par toutes les entités et constate qu'en Iraq, « les agressions visant spécifiquement les femmes et les filles, notamment le viol, sont commises par des membres de groupes islamistes armés, de milices, des forces gouvernementales, par des militaires étrangers de la force multinationale dirigée par les États-Unis et par des agents de sociétés de sécurité privées étrangères. La plupart du temps, ces crimes sont commis en toute impunité »²⁶. La discrimination sexiste qui sous-tend ces violences est évidente. Comme l'indique le rapport, « les femmes et les filles se font agresser dans la rue par des hommes de tendances politiques diverses, mais qui veulent tous imposer le port du voile et la ségrégation et la discrimination fondées sur l'appartenance sexuelle »²⁷. Lorsque les États ne sont pas capables de prévenir les violences sexistes commises par des agents gouvernementaux ou des groupes terroristes, d'enquêter à leur sujet et de les réprimer, ils les laissent se perpétuer de plus belle et contribuent à légitimer l'inégalité entre les sexes.

24. Ces violences sexistes sont amplifiées par le recours à une rhétorique guerrière (la « guerre contre le terrorisme », par exemple) et à la militarisation croissante de la lutte antiterroriste. Il est bien connu que le discours belliqueux sert à caricaturer, à marginaliser et à stigmatiser ceux qui contestent ou franchissent les limites des rôles prédéterminés en fonction du sexe, y compris les défenseurs des droits fondamentaux des femmes²⁸. En outre, le choix d'une réponse militaire au terrorisme a détourné vers le financement de la lutte antiterroriste des fonds qui auraient pu remédier aux conditions économiques et sociales propices à la propagation du terrorisme²⁹, comme les inégalités entre les sexes.

²³ A/HRC/7/6/Add.2.

²⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Situation of Children and Women in Nepal » (août 2007).

²⁵ Human Rights Watch, « Nepal: Police Attack Transgender People » (17 avril 2005); Human Rights Watch, « Nepal: "Sexual Cleansing" Drive Continues » (16 mars 2006).

²⁶ Amnesty International, « Trapped by Violence – Women in Iraq », p. 3, index AI : MDE 14/005/2009 (mars 2009).

²⁷ Ibid.

²⁸ Voir Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, « Claiming Rights, Claiming Justice: A Guidebook on Women Human Rights Defenders » (2007).

²⁹ Cyril I. Obi, « Terrorism in West Africa: Real, Emerging or Imagined Threats? », African Security Review, vol. 15, n° 3, p. 89 (2006).

25. Les conflits internes menés au nom de la lutte antiterroriste (en Colombie, à Sri Lanka, aux Philippines et au Népal, par exemple) frappent de plein fouet les femmes et les enfants, qui constituent la grande majorité des personnes déplacées³⁰. Le Rapporteur spécial rappelle à cet égard que les mesures mises en place pour lutter contre le terrorisme pèsent lourdement sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Ainsi, la pratique des expulsions et des démolitions de logements, utilisée contre des populations comme des châtiments ciblés ou collectifs, et d'autres mesures qui les poussent à se déplacer, privent les femmes des premières nécessités (nourriture, soins et éducation)³¹. Le Rapporteur spécial rappelle également que dans des pays comme l'Iraq et l'Afghanistan, les opérations militaires, l'insurrection armée et les attentats terroristes créent un climat d'insécurité qui rend difficile l'acheminement de l'aide humanitaire, même la plus élémentaire³², et ont des répercussions particulièrement graves sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes³³. L'emploi de sociétés privées dans les opérations armées menées pour réprimer la rébellion ou le terrorisme ainsi que le recours de ces sociétés privées à des pratiques illégales et sexistes – techniques d'interrogatoire et trafics, par exemple (voir sect. K et M du présent rapport) – constituent un danger pour la situation des femmes, comme indiqué plus haut.

26. Dans ses résolutions 1325 (2000), 1460 (2003), 1539 (2004), 1674 (2006) et 1820 (2008), et à d'autres occasions, le Conseil de sécurité a estimé à juste titre que les violences sexistes, et en particulier les violences sexuelles, dans les conflits armés et les crises humanitaires constituaient un problème de premier plan pour la communauté internationale. Dernièrement, dans sa résolution 1820 (2008), il a souligné que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle pouvait exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Compte tenu de tout ce qui précède, le Rapporteur spécial adhère à la conclusion du Comité d'éminents juristes sur le terrorisme, la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme de la Commission internationale de juristes, qui estime que le recours à des méthodes de guerre pour combattre le terrorisme met à mal les droits de l'homme et préconise d'y renoncer³⁴.

D. Dérives liées à la définition du terrorisme

27. La portée trop générale des mesures antiterroristes mises en place par les gouvernements se traduit par d'importantes violations des droits de l'homme. Dans bien des cas, les autorités s'appuient sur des définitions larges et vagues du terrorisme pour punir ceux qui ne se conforment pas aux rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes et pour réprimer les mouvements sociaux qui cherchent à protéger les droits fondamentaux de tous, sans distinction de sexe. Ainsi, certains gouvernements invoquent des liens avec le terrorisme pour justifier

³⁰ A/HRC/6/17, par. 62 (sur la Colombie).

³¹ Ibid., par. 62 et 63.

³² Ibid., par. 47.

³³ Voir Women for Women International, « Stronger Women Stronger Nations: 2008 Iraq Report, Amplifying the Voices of Women in Iraq », p. 16 au 27 (mars 2008).

³⁴ Commission internationale de juristes, « Assessing Damage, Urging Action: Report of the Eminent Jurists Panel on Terrorism, Counter-terrorism and Human Rights » (2009).

l'arrestation et la persécution « d'homosexuels présumés »³⁵ et souvent, ils accusent les défenseurs des droits fondamentaux des femmes d'appartenir à des groupes terroristes³⁶. Cette dernière pratique non seulement est discriminatoire, mais elle tend aussi à criminaliser les activités protégées par la liberté d'opinion, d'expression et d'association garantie par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁷, et expose les défenseurs des droits fondamentaux des femmes à des formes de violence et de harcèlement fondées sur la discrimination sexuelle infligées par les autorités³⁸.

28. Le Rapporteur spécial s'inquiète également de voir que l'utilisation des lois antiterroristes pour empêcher les groupes autochtones de faire valoir leurs droits économiques, sociaux et culturels a des conséquences particulièrement fâcheuses pour les femmes qui appartiennent à ces groupes³⁹. Aux Philippines, par exemple, en raison de la militarisation de la lutte antiterroriste, des femmes se font violer et agresser sexuellement par des membres des forces armées⁴⁰, d'autres, accusées d'appartenir à la New People's Army, sont séparées de force de leur famille, et des dirigeantes de groupes de défense des droits des femmes autochtones sont victimes d'exécutions arbitraires⁴¹. Ces exemples montrent que lorsque les gouvernements mettent en œuvre des mesures et des lois antiterroristes pour réprimer des activités qui ne sont pas de nature terroriste, ils ouvrent la voie à de nombreuses violations des droits de l'homme.

29. La définition de délits terroristes au sens large, qui permet par exemple de criminaliser l'appui matériel aux terroristes ou l'association avec des terroristes⁴², peut aussi avoir des effets préjudiciables pour les femmes. Des lois de ce type, alliées à une approche du renseignement⁴³ fondée sur la « cartographie des réseaux de contacts », exposent les membres des familles des terroristes présumés, notamment les femmes⁴⁴, à être enlevées dans des opérations antiterroristes au cours desquelles leurs droits fondamentaux ne sont pas suffisamment protégés. Le Rapporteur spécial rappelle que toute loi proscrivant le terrorisme ou les délits qui y

³⁵ Femmes sous lois musulmanes, « Egypt: Trial of 52 Men Jailed Because of Their Alleged Sexual Orientation Continues » (23 octobre 2001).

³⁶ Megan Cossey, « Female Asian Activists Feel Singled Out for Attack », Women's eNews (4 décembre 2006).

³⁷ A/62/263, par. 66.

³⁸ Megan Cossey, « Female Asian Activists Feel Singled Out for Attack », Women's eNews (4 décembre 2006).

³⁹ Voir le rapport du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme sur la réunion d'experts sur les conséquences du terrorisme et des mesures antiterroristes pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (5 au 7 novembre 2008), par. 29 (2009).

⁴⁰ Voir E/CN.4/2003/90/Add.3.

⁴¹ Voir « Conference highlights of the second Asian Indigenous Women's Conference » (4 au 8 mars 2004).

⁴² Commission internationale de juristes, « Assessing Damage, Urging Action: Report of the Eminent Jurists Panel on Terrorism, Counter-terrorism and Human Rights » (2009).

⁴³ Human Rights Watch, « La justice court-circuitée les lois et procédures antiterroristes en France », p. 24 (juillet 2008).

⁴⁴ Voir, par exemple, « Police Quiz 7 July Bomber's Widow », BBC News, 9 mai 2007; Andrew Norfolk et Sean O'Neil, « Bomber's Widow is Held in Anti-terror Raid », *The Times*, 10 mai 2007; Josie Clarke et Caroline Gammell, « Lawyer for Bomber's Widow Condemns Police », *The Independent*, 16 mai 2007.

sont liés doit respecter le principe de légalité et les garanties judiciaires définies, en particulier, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁵.

E. Conséquences indirectes des mesures antiterroristes sur les femmes

30. Les mesures antiterroristes ont causé aux femmes des dommages collatéraux inadmissibles qui souvent ne sont ni reconnus, ni réparés⁴⁶. En effet, les disparitions forcées d'hommes détenus au nom de la lutte antiterroriste ont des « répercussions particulières »⁴⁷ sur les femmes de leur famille, qui supportent le fardeau de l'anxiété, du harcèlement, de l'exclusion sociale et de la précarité économique qu'entraîne la perte du soutien de famille⁴⁸. Il en va de même de la détention prolongée sans jugement⁴⁹, du transfèrement extrajudiciaire⁵⁰ et des expulsions des hommes de la famille, pratiques qui compromettent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à un logement convenable⁵¹ et le droit à une vie de famille.

31. Le Rapporteur spécial trouve aussi inquiétant que des femmes (et des enfants) qui ne sont pas soupçonnés de délits liés au terrorisme soient néanmoins détenus illégalement et subissent de mauvais traitements destinés à leur arracher des informations sur des hommes de leur famille⁵² ou à forcer des hommes soupçonnés de terrorisme à fournir des informations ou à passer aux aveux⁵³. Ces pratiques non seulement sont discriminatoires, mais elles vont directement à l'encontre d'autres droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tels que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9) et le droit d'être traité avec humanité (art. 10). La liberté et la sécurité des femmes apparentées à des personnes disparues sont exposées aux mêmes risques parce que, comme l'observe le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, « c'est elles qui sont le plus souvent à la pointe du combat pour élucider le sort de leurs proches

⁴⁵ Voir A/HRC/6/17/Add.2, par. 18.

⁴⁶ Voir le rapport du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme sur la réunion d'experts sur les conséquences du terrorisme et des mesures antiterroristes pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (5 au 7 novembre 2008), par. 28 (2009).

⁴⁷ Voir A/HRC/10/9.

⁴⁸ Voir, par exemple, Amnesty International, « Pakistan: Human Rights Ignored in the "War on Terror" », p. 59 à 61, index AI : ASA 33/036/2006 (septembre 2006); voir A/HRC/7/6/Add.2, par. 88 à 91.

⁴⁹ Voir Muslim Human Rights Forum, « Horn of Terror », p. 19 à 21 (dir. publ. Al-Amin Kimathi et Altan Butt, 2008).

⁵⁰ Voir le rapport du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme sur la réunion d'experts sur les conséquences du terrorisme et des mesures antiterroristes pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (5 au 7 novembre 2008), par. 28 (2009).

⁵¹ Ibid.

⁵² Voir Human Rights Watch, « Open Secret Illegal Detention and Torture by the Joint Anti-terrorism Task Force in Uganda », p. 46 (avril 2009).

⁵³ Voir Amnesty International *et al.*, « Sans laisser de trace : la responsabilité des États-Unis dans les disparitions forcées de la "guerre contre le terrorisme" » (juin 2007).

disparus, ce qui les expose aux actes d'intimidation, aux persécutions et aux représailles »⁵⁴.

F. Relation entre la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre le terrorisme

32. Certes, les gouvernements ont l'obligation de garantir le droit à l'égalité des sexes et à la non-discrimination comme des fins en soi mais une perspective de l'égalité des sexes fait aussi partie intégrante des moyens permettant de lutter contre les conditions qui favorisent la propagation du terrorisme. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288, donne une liste non exhaustive des conditions favorisant l'extension du terrorisme : « les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence de légalité et les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de gouvernance ».

33. Le droit international relatif aux droits de l'homme, par des instruments tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et par les protections en matière de non-discrimination et d'égalité entre les sexes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaît que des problèmes tels que la discrimination, l'exclusion politique et la marginalisation socioéconomique ne peuvent être résolus sans une perspective de l'égalité entre les sexes. De même, pour cesser de déshumaniser les victimes du terrorisme, les gouvernements devraient remédier à l'inégalité entre les sexes qui fait des femmes, de même que des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels les cibles du terrorisme (voir ci-dessus, sect. B) et veiller à ce que les victimes du terrorisme bénéficient d'un appui, notamment en supprimant les barrières discriminatoires (telles que les lois de succession inégalitaires) qui font obstacle à l'assistance. En outre, la mise en œuvre des programmes de réparation pour les victimes du terrorisme devrait donner aux États l'opportunité de veiller à ce que ces programmes fassent effectivement progresser l'égalité entre les sexes⁵⁵.

34. Le Rapporteur spécial note toutefois que les stratégies antiterroristes qui associent la lutte contre le terrorisme à la promotion de l'égalité entre les sexes n'aboutissent pas automatiquement à une égalité de fait ou de fond, telle que l'exige le droit international relatif aux droits de l'homme. Par exemple, les initiatives prises au Royaume-Uni pour lutter contre la radicalisation en essayant d'inclure les femmes musulmanes parmi les agents de lutte contre le terrorisme en s'appuyant sur le fait qu'elles sont au cœur non seulement de leur communauté mais aussi de leur famille⁵⁶, risquent de renforcer les stéréotypes sexistes concernant le rôle des femmes au sein de leur famille. La participation devrait plutôt s'appuyer sur des

⁵⁴ Voir A/HRC/10/9, par. 455.

⁵⁵ Ruth Rubio-Marín, *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies While Redressing Human Rights Violations* (Ruth Rubio-Marín éd., 2009).

⁵⁶ Gouvernement du Royaume-Uni, « The Prevent Strategy: The Guide for Local Partners in England: stopping people becoming or supporting terrorists and violent extremists » (mai 2008).

principes d'égalité entre les sexes, en reconnaissant qu'à cet égard le terrorisme, aussi bien que les mesures antiterroristes ont des répercussions identiques. Il faut d'ailleurs examiner de près les mesures antiterroristes présentées comme une lutte pour les droits des femmes (voir, par exemple, la représentation que les États-Unis d'Amérique ont faite de leur guerre contre le terrorisme en Afghanistan, en 2001)⁵⁷, pour s'assurer qu'elles ne reposent pas sur des stéréotypes sexistes et culturels et qu'elles répondent effectivement aux préoccupations des femmes et des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels dans les contextes locaux.

35. En fait, ces stratégies antiterroristes qui présentent les droits de l'homme et l'égalité des sexes comme étrangers aux contextes locaux risquent fort d'avoir comme conséquence involontaire de réduire au silence ceux qui travaillent sur les questions de l'égalité entre les sexes au sein de leur propre communauté, en ramenant leurs voix à celles d'influences étrangères ou même à celles qui de « l'ennemi » perçu. Ces mêmes acteurs risquent aussi d'être davantage exposés aux attaques d'agents locaux, nationaux ou non, qui prétendent protéger la « tradition » ou la « culture ». Étant donné que les programmes de la lutte contre le terrorisme aussi bien que ceux du terrorisme reprennent à leur compte des discours et des débats sur les droits des femmes⁵⁸, marginaliser les voix de ceux qui comprennent les réalités de l'inégalité entre les sexes sur le terrain – les femmes, ceux qui travaillent dans une perspective féministe sensible au contexte local et les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels – serait un obstacle majeur à la pleine réalisation des droits de l'homme, qu'il faut lever.

G. Sacrifier des droits à la lutte contre le terrorisme

36. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé du fait que certains gouvernements ont utilisé l'inégalité entre les sexes pour lutter contre le terrorisme, en considérant les droits des femmes, des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels comme une monnaie d'échange pour satisfaire les groupes terroristes ou extrémistes; de tels procédés ont renforcé les relations d'inégalité entre les sexes et soumis ces personnes à une recrudescence de violence. Par exemple, le Gouvernement somalien se serait abstenu de promulguer des mesures améliorant les droits des femmes par crainte de s'aliéner les conservateurs⁵⁹. De même, en février 2009, l'armée pakistanaise n'ayant pas réussi à réduire une rébellion taliban qui durait depuis 18 mois dans la vallée de Swat, le Pakistan a signé avec les militants un accord de paix aux termes duquel il a accepté d'appliquer la version taliban de la loi islamique en échange de la paix⁶⁰. Le Gouvernement a alors adopté en avril 2009 une mesure pour faire appliquer cette version de la loi islamique dans la région⁶¹. Compte tenu de l'interprétation restrictive de la loi islamique par les

⁵⁷ Voir Ratna Kapur, « Un-Veiling Women's Rights in the "War on Terrorism" », *Duke Journal of Gender, Law and Policy* (2002).

⁵⁸ Voir A/HRC/4/34/Add.2.

⁵⁹ Voir Wondwosen Teshome et Jerusalem Negash, *The Anti-Terror War in Somalia: Somali Women's Multifaceted Role in Armed Conflict*, vol. 2 *Österreichische Zeitschrift für Politikwissenschaft (OZP)* (Journal autrichien de science politique) (2008).

⁶⁰ Voir Declan Walsh, « Pakistan bows to demand for sharia law in Taliban-controlled swat alley », *The Guardian*, 14 avril 2009.

⁶¹ Voir *ibid.*; Sabrina Tavernise, « Islamic Law Now Official for a Valley in Pakistan », *New York Times*, 15 avril 2009; Qaiser, Felix, « Swat Valley: President Zardari authorises Islamic law,

Taliban, ces mesures ont été critiquées comme étant un revers majeur pour les droits des femmes⁶²; ont suivi immédiatement des rapports signalant que des femmes étaient battues pour s'être trouvées au marché non accompagnées ou faisant état de la destruction ou de la fermeture d'écoles de filles⁶³, ainsi que des déclarations des Taliban indiquant que les femmes ne seraient pas autorisées à travailler ou à aller au marché⁶⁴. Dans d'autres contextes, les gouvernements n'ont pas réussi à protéger les femmes contre des agents privés qui perpétuent les actes de violence exercés contre elles parce qu'elles ne portent pas un vêtement particulier, comme le foulard par exemple⁶⁵. De même en Égypte, le Gouvernement a pris pour cible les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels, ce qui a été une façon de renforcer sa légitimité religieuse et de signifier aux mouvements d'opposition que l'État est « le gardien de la vertu publique »⁶⁶. Céder sur les droits de l'homme au nom de la lutte contre le terrorisme suggère à tort qu'ils sont optionnels, ce qui est en contradiction totale avec l'obligation qui incombe à l'État de garantir la protection des droits de l'homme pour toutes les personnes relevant de sa juridiction.

H. Profilage et discrimination fondés sur le sexe

37. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les mesures antiterroristes utilisent les stéréotypes sexistes comme indicateurs indirects pour établir des profilages sur la base de la race, de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion. Par exemple au Danemark, les profils comportementaux des personnes soupçonnées de terrorisme identifient les attitudes des individus à l'égard des femmes et les lieux de culte sont un motif généralisé de suspicion⁶⁷. Dans les interrogatoires par la police de personnes soupçonnées de terrorisme en France, on demande aux hommes quelles sont leurs vues sur l'égalité des femmes et on demande toujours aux femmes qui ont la tête couverte pourquoi elles portent le voile ou le foulard⁶⁸. Ces pratiques de profilage de terroristes sont discriminatoires parce qu'elles assimilent l'inégalité entre les sexes à des personnes d'une race, d'une origine nationale ou ethnique ou d'une religion déterminées et en déduisent que les hommes appartenant à ces groupes sont plus susceptibles d'être des terroristes⁶⁹.

38. Dans bien des pays, des profilages de ce type ainsi que d'autres mesures risquent de sanctionner des formes particulières du costume religieux féminin. Il est

Taliban rejoice », *Asia News*, 14 avril 2009.

⁶² Voir Zoffeen Ebrahim, « Rights-Pakistan: Peace deal with Taliban setback for women », Agence de presse IPS (Karachi), 23 février 2009; Declan Walsh, « Outcry in Pakistan after video of a 17-year-old girl's flogging by the Taliban is shown on TV », *The Guardian*, 4 avril 2009.

⁶³ Voir Declan Walsh, « Video of girl's flogging as Taliban hand out justice », *The Guardian*, 2 avril 2009.

⁶⁴ Voir « Swat sharia deal worries Afghans », *Al Jazeera*, 15 avril 2009.

⁶⁵ Voir Amnesty International, *Trapped by Violence – Women in Iraq*, 3, AI Index MDE 14/005/2009 (mars 2009).

⁶⁶ Hossam Bahgat, « Explaining Egypt's Targeting of Gays », *Middle East Report*, 23 juillet 2001.

⁶⁷ Voir le discours de Jakob Scharf, Directeur général du Service danois du renseignement de sécurité, prononcé à l'Université de Copenhague : « Danish efforts against terrorism » (11 septembre 2007).

⁶⁸ Human Rights Watch, « Preempting Justice: Counterterrorism Laws and Procedures in France » (juillet 2008).

⁶⁹ Voir A/HRC/4/26, par. 34 à 37.

troublant que des stratégies antiterroristes prescrivent la détention de femmes qui portent des foulards⁷⁰; utilisent des images de femmes voilées dans des affiches antiterroristes⁷¹; et contrôlent par d'autres moyens la tenue vestimentaire des femmes. Par exemple, en 2007, le Président des Maldives a introduit toute une série de mesures pour « lutter contre l'extrémisme islamique », notamment « un nouveau code vestimentaire qui interdit aux femmes d'être couvertes de la tête aux pieds »⁷². Le Rapporteur spécial souligne également que les stratégies antiterroristes européennes, qui mettent l'accent sur l'intégration sociale peuvent injustement exclure des femmes musulmanes qui portent le voile parce que leur tenue est perçue comme radicale et choquante par rapport aux valeurs nationales⁷³.

39. Les mesures antiterroristes fondées sur des stéréotypes sexistes de personnes ayant une appartenance ethnique, une origine nationale et/ou une religion particulières stigmatisent et marginalisent ces groupes. Les femmes, notamment celles qui portent une tenue religieuse visible telle que le hijab, sont les principales victimes de cette discrimination. Au Canada, les femmes musulmanes sont exposées à la « triple incrimination » d'être une minorité visible exposée à la discrimination en raison de leur sexe et de leur religion⁷⁴. Au Royaume-Uni, les femmes musulmanes, notamment celles qui portent le hijab, sont aussi particulièrement exposées à une recrudescence du racisme, de la discrimination, du harcèlement et des violences à la suite d'attaques terroristes⁷⁵. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler aux États qu'il leur incombe de veiller à bannir toute discrimination, qu'elle soit du fait d'agents de l'État ou d'individus privés, et répète que c'est en favorisant la tolérance et la solidarité au sein d'une société que l'on évitera les conditions qui mènent au terrorisme⁷⁶.

I. Effets des sanctions ciblées et des ordonnances de contrôle

40. Lors de rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur son inquiétude devant l'absence de clauses de sauvegarde protégeant les droits de l'homme lors de l'inscription d'entités terroristes sur la Liste ou de l'application d'ordonnances de contrôle, compte tenu en particulier du fardeau que de telles mesures font peser sur les individus inscrits sur la Liste ou sur les personnes visées par ces ordonnances⁷⁷. Ces régimes de sanctions⁷⁸ et ordonnances de contrôle ont

⁷⁰ Voir E/CN.4/2006/61/Add.2, par. 56.

⁷¹ Voir Vikram Dodd, « Muslim groups infuriated by antiterrorism poster », *The Guardian*, 14 mai 2004.

⁷² Voir « Maldives Militant Move Condemned », BBC News, 18 octobre 2007.

⁷³ Voir Katrin Bennhold, « A veil closes France's door to citizenship », *New York Times*, 19 juillet 2008.

⁷⁴ Voir le Conseil canadien des femmes musulmanes, « Muslim women more likely to experience discrimination than other Canadian women » (21 mars 2005); Daood Hamdani, le Conseil canadien des femmes musulmanes, « Triple Jeopardy: Muslim women's experience of discrimination » (mars 2005).

⁷⁵ Voir Anja Rudiger, Conseil pour les réfugiés « Prisoners of Terrorism? The impact of anti-terrorism measures on refugees and asylum seekers in Britain » (février 2007).

⁷⁶ Voir A/HRC/10/3/Add.2, par. 48.

⁷⁷ A/63/223, par. 42.

⁷⁸ Groupe de travail de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, séminaire d'experts sur les conséquences du terrorisme et des mesures antiterroristes pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, (5-7 novembre 2008, par. 20).

également des effets directs et indirects sur les droits de l'homme de tierces parties, en particulier les membres féminins de la famille. Au Royaume-Uni, les ordonnances de contrôle et les sanctions ont des effets directs sur les femmes dont, par exemple, le compte en banque peut être contrôlé séparément ou dont la vie de famille normale est contrainte par des conditions restreignant l'accès à leur foyer⁷⁹. Les effets indirects sur les femmes sont nombreux : elles sont exposées à de graves difficultés économiques, à des niveaux critiques de souffrances morales et physiques et, dans certains cas, à la séparation de la famille, l'ordonnance de contrôle et les sanctions imposant un énorme fardeau psychologique à tous les membres de la famille⁸⁰.

41. Comme pour d'autres mesures antiterroristes qui ont un effet sur les tierces parties (par exemple, les disparitions), les femmes de ces familles sont souvent écrasées par ces difficultés qui compromettent de nombreux droits économiques, sociaux et culturels protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à la protection et à l'assistance qui doivent être accordées à la famille, aux enfants et aux adolescents (art. 10); le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture et un logement suffisants (art. 11); le droit à la santé (art. 12); et le droit à l'éducation (art. 13 et 14). De telles mesures compromettent également la jouissance par les femmes de divers droits civils et politiques garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tels que le droit à la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée ou la famille (art. 17) et la protection de la famille (art. 23).

J. Les lois sur le financement du terrorisme et leurs effets sur les organisations caritatives

42. Le Rapporteur spécial s'inquiète également de ce que les lois sur le financement du terrorisme, qui imposent des limites aux dons faits aux organismes à but non lucratif, ont un effet particulièrement sensible sur les organisations qui favorisent l'égalité des sexes, y compris les organisations pour les droits des femmes. La petite échelle et le caractère populaire de ce type d'organisation font qu'elles présentent un plus grand « risque » pour les donateurs étrangers qui choisissent de plus en plus de financer un nombre limité de grandes organisations centralisées, par crainte de voir leurs dons à des organisations de bienfaisance stigmatisés comme financement du terrorisme ou appui matériel au terrorisme⁸¹. En même temps, en tant que voix divergentes au sein de leur communauté, c'est précisément ce financement étranger dont les organisations pour les droits des

⁷⁹ Voir Dina Al Jnidi, « Life with a control order: a wife's story », *The Independent*, le 3 juillet 2009; Victoria Brittain, « Besieged in Britain », *Race Class*, vol. 1, (2009); Victoria Brittain, « Mean and squalid measures », *The Guardian*, 24 avril 2008.

⁸⁰ Brittain, « Besieged in Britain », *Race Class*, vol. 1.

⁸¹ Voir Jude Howell *et al.*, « The Backlash against civil society in the wake of the long war on terror », (London School of Economics, Civil Society Working paper, n° 26, 2006); voir Nancy Billica, Urgent Action Fund, « Philanthropy and post-9/11 policy five years out: assessing the international impacts of counterterrorism measures », (Emily Utz éd., 2006); The Global Nonprofit Information Network, « Counterterrorism policies are suspicious of specific types of charities » (2008).

femmes ont particulièrement besoin pour atteindre leurs objectifs⁸². La nécessité d'assurer des moyens accessibles, sûrs et efficaces pour acheminer les dons vers de telles organisations est d'autant plus importante dans des situations de crise humanitaire, qui, comme on l'a noté plus haut, ont souvent des effets disproportionnés sur les femmes et les filles.

43. Qui plus est, en privant de ressources des organisations pour les droits des femmes dont les activités visent à résoudre les conflits, à aider les victimes du terrorisme, à faire progresser l'état de droit et les droits de l'homme et à réaliser l'égalité, l'inclusion politique et l'autonomisation socioéconomique, on risque précisément de faire échec à des efforts qui réussiraient à contrer efficacement les conditions favorables aux activités terroristes. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle qu'il a insisté sur la nécessité de garantir des exemptions humanitaires aux sanctions, s'agissant notamment du gel des avoirs⁸³, et note que les organisations qui font progresser l'égalité des sexes font partie des organisations à but non lucratif qui luttent avec efficacité contre la propagande du terrorisme en proposant des mesures de développement susceptibles de faire échec aux conditions favorisant le recrutement de terroristes⁸⁴.

K. Techniques d'interrogatoire discriminatoires par rapport à l'égalité des sexes

44. Les lois et les mesures antiterroristes qui autorisent les techniques d'interrogatoire discriminatoires à l'égard des hommes et des femmes soupçonnés de terrorisme sont souvent, elles aussi, en violation manifeste du droit international interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le viol et d'autres formes de violence sexiste sont utilisés dans bien des cas comme une forme de torture contre des femmes détenues, soupçonnées de terrorisme⁸⁵. Dans le cadre de sa « guerre contre le terrorisme », les États-Unis et leurs contractants privés ont employé des techniques d'interrogatoire sur des détenus musulmans de sexe masculin en Iraq et ailleurs, visant à exploiter les notions d'homophobie que l'on prête aux hommes musulmans (par exemple, entassement forcé de détenus masculins nus, viol et rapports homosexuels forcés avec d'autres détenus) et à donner aux détenus le sentiment d'une perte de leur virilité (par exemple, nudité forcée, port de sous-vêtements féminins sous la contrainte, maculage des détenus avec du sang menstruel prétendu)⁸⁶. Dans certains cas, le Ministère de la défense des États-Unis a eu recours à des membres féminins du service pour appliquer certaines de ces techniques sexistes à des détenus

⁸² Voir Jude Howell *et al.*, « The Backlash against civil society in the wake of the long war on terror », (London School of Economics, Civil Society Working paper, n° 26, 2006).

⁸³ A/61/267, par. 41.

⁸⁴ Groupe de travail sur le financement du terrorisme de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, rapport final, par. 64 (janvier 2009).

⁸⁵ Human Rights Watch, *Collective punishment: war crimes and crimes against humanity in the Ogaden area of Ethiopia's Somali Region*, (juin 2008).

⁸⁶ Voir les documents communiqués à l'American Civil Liberties Union, conformément à la demande présentée en vertu de la loi sur la liberté de l'information, disponibles à l'adresse suivante : <http://www.aclu.org/accountability/released.html>; Centre des droits constitutionnels, « Corporations and torture in prisons in Iraq: the cases against Titan/L-3 and CACI international, Inc. ».

hommes, afin de leur faire sentir davantage les aspects dégradants de ces exactions⁸⁷.

45. Le Rapporteur spécial souligne qu'on ne peut jamais justifier le recours à l'homophobie et à la discrimination sexiste comme instrument légitime dans la lutte contre le terrorisme. De plus, des techniques qui cherchent à susciter chez les détenus ou les terroristes supposés le sentiment d'une dévirilisation peuvent faire obstacle à la lutte contre le terrorisme en provoquant des réactions machistes incluant l'acceptation ou la promotion de la violence.

L. Rôle des femmes dans le terrorisme et dans les activités antiterroristes

46. Si les femmes sont victimes du terrorisme et des mesures antiterroristes, elles peuvent également agir en protagonistes décidées, aussi bien au sein d'entités terroristes que dans l'application de mesures antiterroristes. Le Rapporteur spécial répète que le fait de ne pas tenir compte de ce que les terroristes peuvent être des femmes compromet les capacités des mesures antiterroristes à identifier les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme⁸⁸ et risque de contribuer à promouvoir le recrutement de femmes terroristes⁸⁹. En outre, en ne collectant pas de données empiriques sur les raisons pour lesquelles les femmes deviennent à certains moments membres de certaines organisations, on limite l'efficacité des mesures antiterroristes visant à leur réinsertion. Par exemple, s'agissant de la violence en Colombie (s'inscrivant souvent dans le cadre de la lutte contre le terrorisme)⁹⁰, la prise en compte des femmes est essentielle pour comprendre : le recrutement de femmes et de filles par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et par d'autres armées clandestines⁹¹; leur traitement au sein de ces organisations; et les problèmes particuliers de réinsertion que le Gouvernement doit résoudre pour veiller à ce que le cycle de violence ne se répète pas⁹². Les mécanismes de réinsertion qui ne comptent que sur les stéréotypes sexistes des femmes comme victimes ou qui refusent aux femmes les avantages fournis aux anciens combattants hommes⁹³ sont discriminatoires et ne parviennent pas à endiguer le terrorisme.

47. Il est important de comprendre que les femmes ont un rôle dans la conception et la mise en œuvre des mesures de lutte antiterroriste et de reconnaître leur contribution dans la lutte contre le terrorisme⁹⁴. Il y a quelques exemples de ce

⁸⁷ Voir Associated Press, « Sex allegedly used to break Muslim prisoners », MSNBC, 27 janvier 2005.

⁸⁸ Voir A/HRC/4/26, par. 72.

⁸⁹ Voir Karla J. Cunningham, « Cross-Regional Trends in Female Terrorism », *Studies in Conflict and Terrorism* (2003).

⁹⁰ Voir A/HRC/6/17, par. 62.

⁹¹ Voir Rachel Schmidt, « No Girls Allowed? Recruitment and Gender in Colombian Armed Groups » 6:10, *Focal Point* (2007); voir également Inter-American Commission on Human Rights, *Violence and Discrimination against Women in the Armed Conflict in Columbia*, par. 4, 87 à 95, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 67 (18 oct. 2006).

⁹² Voir Alice O'Keeffe, « Jungle Fever », *The Guardian*, 24 août 2008; Jeremy McDermott « Columbia's Female Fighting Force », BBC News, 4 janvier 2002.

⁹³ Voir Maria Vilellas Ariño, « A gender view of Nepal's armed conflict and peace process », *Nepal Monitor* (1^{er} oct. 2008).

⁹⁴ Voir A/HRC/4/26/Add.2, par. 88.

genre d'inclusion, comme le recrutement de femmes au sein de l'unité antiterroriste d'élite du Yémen⁹⁵; la tenue d'auditions publiques pour que les femmes partagent leurs expériences du terrorisme et de la lutte antiterroriste⁹⁶; et la constitution de groupes consultatifs de femmes⁹⁷. Toutefois, dans l'ensemble, l'expérience est surtout celle de l'exclusion et de la marginalisation des voix féminines ou celle de leur inclusion sur la base de stéréotypes sexistes, comme on l'a vu plus haut à la section F. Comme l'a noté le Gouvernement philippin, « Les femmes qui sont affectées par la guerre contre le terrorisme ne peuvent exprimer leurs préoccupations parce que leur priorité est de survivre aux épreuves causées par la guerre ou parce qu'elles ne sont pas adéquatement représentées dans les organisations et les comités »⁹⁸. Cette marginalisation se vérifie également pour les défenseurs des droits fondamentaux des femmes qui, en tant que cibles de groupes recourant au terrorisme⁹⁹, pourraient être les principaux partenaires dans la mise au point de stratégies respectueuses des droits visant à mettre fin au terrorisme¹⁰⁰.

M. Contrôles restreignant l'immigration, procédures d'asile et traite

48. Les mesures antiterroristes touchent de façon spécifique et disproportionnée les femmes et les transsexuels demandeurs d'asile, les réfugiés et les immigrants. Par exemple, si le renforcement du contrôle d'immigration est concentré sur les auteurs d'attentats hommes qui pourraient être habillés en femme pour éviter les fouilles¹⁰¹, les transsexuels sont exposés à beaucoup plus de harcèlement et de suspicion¹⁰². De même, des mesures antiterroristes qui exigent des documents de voyage plus sécurisés¹⁰³, comme des procédures plus strictes pour émettre, modifier et vérifier les documents d'identité, risquent de pénaliser indûment les transsexuels dont l'apparence et les données personnelles sont susceptibles de changer¹⁰⁴. Ceci compromet le droit à la reconnaissance de la personne juridique des personnes ayant diverses orientations et identités sexuelles. À cet égard, les Principes de Yogyakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles déterminent que les États doivent garantir l'existence de procédures aux termes desquelles tous les documents d'identité émis par l'État, qui indiquent le sexe d'une personne, ... traduisent l'identité sexuelle par laquelle la personne se définit profondément¹⁰⁵.

⁹⁵ Voir « Yemeni women join counter-terrorism force to battle militants on frontline », Reuters, 25 mai 2007; Ginny Hill, « Yemeni Women Sign up to Fight Terror », BBC News, 2 avril 2007.

⁹⁶ Voir la Metropolitan Police Authority au Royaume-Uni, « MPA – Listen to Women for a Different Perspective on Dealing with Terrorism » (6 oct. 2006).

⁹⁷ Voir Dominic Casciani, « Muslim women advise on extremism », BBC News, 23 janvier 2008.

⁹⁸ Voir CEDAW/PHI/5-6 (2 août 2004).

⁹⁹ Voir Amnesty International, *Afghanistan: The Challenges of Defending Women's Rights in Kandahar* (24 octobre 2006).

¹⁰⁰ Voir Margot Badran, *Women and Radicalization*, Institut danois d'études internationales, Document de travail n° 2006/5 (janv. 2006).

¹⁰¹ Le Département de la sécurité du territoire des États-Unis, *DHS Advisory to Security Personnel, No Change in Threat Level* (4 sept. 2003).

¹⁰² Voir Sylvia Rivera Law Project, « The impact of the war on terror on LGBTSTQ communities ».

¹⁰³ Voir A/62/263, par. 37.

¹⁰⁴ Voir Sylvia Rivera Law Project, « The impact of the war on terror on LGBTSTQ communities ».

¹⁰⁵ Principes de Yogyakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles, principe 3.

49. Le Rapporteur spécial se préoccupe de ce que les restrictions de plus en plus nombreuses aux voyages ont inscrit des familles entières sur les listes d'interdictions de vol¹⁰⁶, ce qui sanctionne indûment les relations familiales et porte atteinte à la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit de circuler librement. Parallèlement à ces mesures qui restreignent la liberté de circuler, le Rapporteur spécial note également que la stratégie antiterroriste qui habilite les organismes chargés de l'application des lois à faire appliquer la réglementation relative à l'immigration peut dissuader les femmes immigrantes victimes d'exactions (comme de violences conjugales) de rechercher la protection de la police par peur de la déportation, pour elles-mêmes ou pour les membres de leur famille¹⁰⁷.

50. Au nom de la lutte contre le terrorisme, des États ont également refusé une protection internationale à des demandeurs d'asile qui avaient subi des violences sexistes. Par exemple, le travail domestique forcé, imposé à des agents considérés comme terroristes, a été assimilé à un appui matériel « au terrorisme », interdisant ainsi aux femmes qui avaient subi ces exactions de faire aboutir leur demande d'asile¹⁰⁸. Le Rapporteur spécial se dit à nouveau inquiet de ce que la menace de terrorisme a été utilisée pour promulguer des régimes contraignants de lois sur l'immigration et sur les réfugiés¹⁰⁹, en violation des garanties relatives aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés, qui protègent les individus en vertu du principe de non-refoulement pour persécutions sexistes et exigent également l'absence de discrimination dans la jouissance des droits de l'homme, tels que le droit de circuler librement.

51. Les mesures antiterroristes ont actuellement tendance à lier la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la traite des êtres humains, par exemple par des arrangements institutionnels qui regroupent l'une et l'autre dans la même unité nationale¹¹⁰. On dit souvent, par exemple, que la traite des êtres humains compromet la sécurité nationale parce qu'elle finance le terrorisme et implique le passage d'individus dans des activités ou des environnements terroristes où ils sont exposés à une radicalisation violente¹¹¹. Le Rapporteur spécial est inquiet de ce que l'identification de ces relations s'est faite au détriment des droits de l'homme des personnes victimes de la traite, y compris des femmes. L'accent mis sur le terrorisme et la traite en tant que crimes transnationaux apparentés a ôté toute priorité à une approche de la traite axée sur les droits de l'homme, en suggérant que les personnes victimes de la traite devraient être considérées comme une menace, le

¹⁰⁶ Voir Steven Edwards, « Khadr Linked Arar to al-Qaeda, FBI Testifies », *National Post*, 19 janvier 2009; International Civil Liberties Monitoring Group, « Creation of a No-Fly List in Canada » (2007).

¹⁰⁷ Voir Kathryn Fanlund, « Our Safety or Their Lives? Legislative Changes Impacting Immigration and the Risks Posed to Immigrant Women », *Wisconsin Journal of Law, Gender and Society* (2008).

¹⁰⁸ Voir Kara Beth Stein, « Female Refugees: Re-Victimized by the Material Support to Terrorism Bar », *38 McGeorge Law Review* (2007).

¹⁰⁹ A/62/263, par. 78.

¹¹⁰ Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport mondial sur la traite des personnes* (février 2009) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.5).

¹¹¹ Voir « Human Trafficking Has Some Link with Terrorism: Ganguly », *The Hindu*, 7 décembre 2008; Paul Lewis, « Fears that Afghan Boys at Risk of Terror Grooming », *The Guardian*, 16 juin 2007; Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, *The Vienna Forum Report: a Way Forward to Combat Human Trafficking* (mai 2008).

résultat étant une diminution des services aux victimes de la traite¹¹². En outre, la prestation de ces services est entravé parce que les défenseurs de ces victimes ont du mal à obtenir aide et ressources des gouvernements qui sont « préoccupés » par la lutte contre le terrorisme¹¹³. Il existe d'ailleurs des éléments de preuve troublants selon lesquels les activités antiterroristes ont en fait intensifié la traite des femmes et des filles, en raison de la présence de forces militaires plus nombreuses¹¹⁴ et du regain d'insécurité et de pauvreté (comme en Iraq, par exemple)¹¹⁵. Il est aussi particulièrement préoccupant de noter, dans la perspective de la traite, que les mesures antiterroristes font de plus largement appel à des sociétés militaires privées¹¹⁶. Devant des conséquences aussi graves, les États doivent envisager la traite comme une question relevant des droits de l'homme qui exige distinctement l'attention la plus soutenue, plutôt que de lutter contre la traite au nom de la lutte contre le terrorisme.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

52. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a intégré une perspective de l'égalité des sexes dans l'ensemble de ses travaux. Il a développé ses rapports précédents pour donner une idée globale de la fréquence et de la nature des violations des droits de l'homme à motivation sexiste découlant des mesures antiterroristes et pour étudier le lien complexe qui existe entre la lutte pour l'égalité des sexes et la lutte contre le terrorisme. La problématique sexuelle ne concerne pas exclusivement les femmes : elle renvoie en fait aux constructions sociales qui sous-tendent la façon de définir et de comprendre les rôles, les fonctions et les responsabilités qui incombent aux femmes et aux hommes, en relation notamment avec leur orientation sexuelle et leur identité sexuelle. Le thème du rapport, pour l'essentiel, porte sur les droits fondamentaux des femmes et sur les violations de ces droits mais les violations sexistes des droits fondamentaux des hommes ont également été prises en compte. Qui plus est, les droits fondamentaux des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels et des hermaphrodites ont exigé une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, sous l'angle de la problématique sexuelle.

¹¹² Voir Nancy Billica, Urgent Action Fund, « Philantropy and Post-9/11 Policy Five years Out : Assessing the International Impacts of Counter-Terrorism » (Emilie Utz, éd., 2006).

¹¹³ Voir Anthony M. DeStefano, « Meeting to Address Human Trafficking », *Newsday*, 23 avril 2003.

¹¹⁴ Connie de la Vega et Alyson Beck, « The Role of Military Demand in Trafficking and Sex Exploitation » (24 février 2006).

¹¹⁵ HCR, UNICEF et Programme alimentaire mondial, « Assessment of the Situation of Iraqi Refugees in Syria » (mars 2006).

¹¹⁶ Connie de la Vega et Alyson Beck, « The Role of Military Demand in Trafficking and Sex Exploitation » (24 février 2006).

B. Recommandations

53. Le Rapporteur spécial présente aux États Membres les recommandations ci-après :

a) Inscrire les principes de l'égalité entre les sexes et de la non-discrimination dans la conception et l'application de toutes les mesures antiterroristes, y compris dans les cas où l'inégalité entre les sexes s'intercroise avec d'autres motifs de discrimination prohibés, et s'attaquer aux conditions propices au terrorisme;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour rechercher, établir et contrôler les effets sexistes des mesures antiterroristes sur les femmes et sur les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transsexuels et les hermaphrodites en les signalant notamment aux organisations intergouvernementales;

c) Mettre fin à l'impunité de toutes les violations sexistes des droits de l'homme, directes et indirectes, commises au nom de la lutte contre le terrorisme, y compris les violations des droits économiques, sociaux et culturels, et prévoir des voies de recours pour les victimes, notamment par des programmes d'indemnisation non discriminatoires et renforçant l'égalité, et prévoir la reconnaissance de toutes les formes de préjudices fondés sur le sexe, y compris pour les victimes ciblées en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité sexuelle;

d) Faire répondre de leurs actes les groupes terroristes qui commettent des violations sexistes et reconnaître des programmes d'indemnisation des victimes du terrorisme soucieux de la problématique sexuelle, pour garantir l'égalité entre les sexes et mettre fin à la déshumanisation des victimes du terrorisme, l'une des conditions reconnues comme propice au terrorisme;

e) Veiller à ce que les mesures antiterroristes ne ciblent pas et n'empêchent pas des activités qui ne sont pas des actes de terrorisme, comme l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association par les défenseurs des droits fondamentaux des femmes et des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels et des hermaphrodites;

f) Renoncer au « modèle guerrier » dans la lutte contre le terrorisme en raison des effets négatifs que ce paradigme exerce sur l'égalité entre les sexes et veiller à ce que la privatisation de la lutte antiterroriste n'aggrave pas l'impunité des violations des droits fondamentaux à motivation sexiste;

g) Abroger toutes les mesures antiterroristes qui autorisent la détention illégale et les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants pour obtenir des informations concernant les hommes de la famille soupçonnés de terrorisme;

h) Garantir la protection contre l'ingérence arbitraire ou illicite dans la vie privée et dans la vie de famille, notamment en veillant à ce que toutes les lois qui érigent en infraction un appui matériel aux terroristes ou une association avec eux, ou qui prévoient l'application d'« ordonnances de contrôle », répondent aux exigences de légalité et de garanties judiciaires;

i) Reconnaître et indemniser les violations des droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, des parents d'individus qui ont fait l'objet de disparition, de transfèrement « extraordinaire » ou de détention prolongée au nom de la lutte contre le terrorisme;

j) Renoncer à utiliser des stéréotypes sexistes comme indicateurs indirects pour établir des profilages sur la base de la race, de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion et promouvoir une éducation et une formation soucieuses des droits de l'homme pour atténuer les préjugés défavorables, le harcèlement et la discrimination auxquels sont confrontées les femmes à cause de ces pratiques de profilage;

k) Intégrer dans les régimes de sanctions les exemptions humanitaires et assurer des moyens accessibles, sûrs et efficaces pour acheminer les dons, notamment pour l'aide humanitaire, aux organisations qui travaillent pour l'égalité entre les sexes;

l) Prendre toutes les mesures voulues, législatives, administratives et autres, pour prévenir, investiguer et réprimer l'utilisation, au nom de la lutte contre le terrorisme, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, perpétrée sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle de la victime;

m) Veiller à ce que les droits des femmes et ceux des personnes d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle différenciée, ne soient jamais utilisés comme monnaie d'échange pour satisfaire des groupes terroristes ou extrémistes;

n) Garantir le droit à la protection contre toutes les formes d'exploitation, de vente et de traite des personnes en séparant les mesures antiterroristes des initiatives contre la traite pour faire en sorte que les personnes victimes de la traite ne soient ni pénalisées ni stigmatisées et que leurs droits fondamentaux soient protégés;

o) Abroger les contrôles restreignant l'immigration et les procédures d'asile qui contreviennent aux droits fondamentaux des transsexuels, des immigrants et des femmes migrantes, notamment le droit de circuler librement;

p) Garantir le droit d'asile à ceux qui ont droit à une protection internationale pour cause de persécution liée à l'appartenance sexuelle, notamment en veillant à ce que des lois générales relatives à « l'appui matériel » ne soient pas utilisées pour pénaliser des individus victimes de violences sexistes infligées par des groupes terroristes;

q) Reconnaître le rôle des femmes et des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels comme partenaires et l'avantage que procure l'inclusion de perspectives féministes contextuelles dans la conception et l'exécution de mesures antiterroristes et dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que le rôle que jouent les hommes pour assurer l'égalité entre les sexes.

54. Le Rapporteur spécial présente aux organismes des Nations Unies les recommandations ci-après :

a) Il faudrait intégrer dans toutes les procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, une perspective de l'égalité des sexes dans la lutte contre le terrorisme, dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

b) En particulier, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait intégré la question spécifique de l'effet des mesures

antiterroristes sur les femmes lorsqu'il examine les rapports des États et lorsqu'il formule ses observations finales et ses observations générales;

c) Le Comité contre le terrorisme, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme devraient prendre en compte de façon explicite la problématique sexuelle comme préoccupation pertinente au regard des droits de l'homme dans toutes leurs activités;

d) Le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires devraient poursuivre le processus de réforme du mode d'inscription des individus et des entités sur la liste des terroristes pour veiller au respect intégral des droits l'homme lors de l'imposition et de l'application des sanctions qui en découlent, et inscrire dans cet examen une évaluation de la problématique sexuelle.
